

BUtgb vzw - **UBAtc** asbl



ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION ANTI-FEU - PORTES

PORTES BATTANTES SIMPLES ET DOUBLES, RÉSISTANT AU FEU, VITRÉES OU À TÔLE AFFLEURÉE EI1 60

JANSEN JANISOL C4

Valable du 28-04-2026 au 27-04-2031

Titulaire d'agrément :

Jansen AG
Industriestrasse 34
CH - 9463 Oberriet SG
Tel: +41 (0)71 763 91 11
E-mail: info@jansen.com
Website: www.jansen.com



Un agrément technique concerne une évaluation favorable d'un produit de construction par un opérateur d'agrément compétent, indépendant et impartial désigné par l'UBAAtc pour une application bien spécifique.

L'agrément technique consigne les résultats de l'examen d'agrément. Cet examen se décline comme suit :

- identification des propriétés pertinentes du produit en fonction de l'application visée et du mode de pose (ou de mise en œuvre),
- conception du produit,
- fiabilité de la production.

L'agrément technique présente un niveau de fiabilité élevé compte tenu de l'interprétation statistique des résultats de contrôle, du suivi périodique, de l'adaptation à la situation et à l'état de la technique et de la surveillance de la qualité par le titulaire d'agrément.

Pour que l'agrément technique puisse être maintenu, le titulaire d'agrément doit apporter la preuve en permanence qu'il continue à faire le nécessaire pour que l'aptitude à l'emploi du produit soit démontrée. À cet égard, le suivi de la conformité du produit à l'agrément technique est essentiel. Ce suivi est confié par l'UBAAtc à un opérateur de certification compétent, indépendant et impartial.

L'agrément technique et la certification de la conformité du produit à l'agrément technique sont indépendants des travaux effectués individuellement. L'entrepreneur et/ou l'architecte demeurent entièrement responsables de la conformité des travaux réalisés aux dispositions du cahier des charges.

Sauf disposition contraire, l'agrément technique ne traite pas de la sécurité sur chantier, d'aspects sanitaires ni de l'utilisation durable des matières premières. Par conséquent, l'UBAAtc n'est en aucun cas responsable de dégâts causés par le non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément ou de l'entrepreneur/des entrepreneurs et/ou de l'architecte, des dispositions ayant trait à la sécurité sur chantier, aux aspects sanitaires et à l'utilisation durable des matières premières.

Opérateurs d'agrément et de certification



Institut de Sécurité Incendie asbl

Bureaux Liège :

Rue Belvaux 87
4030 Liège
infoFR@isibfire.be
www.isibfire.be

Bureaux Gand :

Ottergemsesteenweg-Zuid 711
9000 Gent
infoNL@isibfire.be
www.isibfire.be



ANPI - Division Certification

Siège social & Bureaux :

Parc scientifique Fleming
Granbonpré 1
1348 Louvain-la-Neuve
cert@anpi.be
www.anpi.be



AVANT-PROPOS

Ce document est une première version du texte d'agrément.

Remarque préalable :

L'évaluation du domaine d'application en matière de résistance au feu, mentionnée dans le présent agrément, se base sur les données de rapports d'essais distincts, de rapports EXAP et/ou de rapports de classification établis sur la base d'essais conformes à l'EN 1634-1, présentés au § 1.1. La combinaison de rapports ne relève pas du domaine d'application de cet agrément, sauf mention contraire expresse. Il convient de vérifier la conformité d'ensembles, produits sur la base d'une combinaison de rapports, à l'aide de la version finale de l'agrément technique ATG avec certification dès que celle-ci est disponible. La durabilité, l'aptitude à l'emploi et la sécurité de ces portes ont été évaluées sur la base des essais prescrits dans l'Arrêté royal du 07/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire (A.R. Normes de base), également présentés au § 1.1. Le titulaire d'agrément est tenu, sur simple demande, de mettre les rapports applicables à la disposition du client. En cas de doute, ce dernier peut faire vérifier l'authenticité de ces rapports par l'ISIB.

Conformément au § 5.1 de l'annexe 1 de l'A.R. du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire et les modifications qui s'y rapportent, on entend par « portes » des éléments de construction placés dans une ouverture de paroi pour permettre ou interdire le passage. Une porte se compose d'une ou plusieurs partie(s) mobile(s) (vantaux), d'une partie fixe (huisserie de porte avec ou sans imposte et/ou panneaux latéraux), d'organes de suspension, de fermeture et de manœuvre et de la liaison avec la paroi.

La résistance au feu des portes est déterminée sur la base des résultats d'essais réalisés conformément à la norme NBN EN 1634-1 « Essais de résistance au feu et d'étanchéité aux fumées des portes, fermetures, fenêtres et éléments de quincailleries - Partie 1 : Essais de résistance au feu des portes, fermetures et fenêtres ». L'octroi de la marque BENOR est basé sur chaque rapport distinct. En cas d'utilisation d'un rapport d'essai, le domaine d'application autorisé est déterminé à l'aide du § 13 de la norme NBN EN 1634-1 « Domaine d'application directe des résultats d'essai ». Les tolérances par rapport à un rapport d'essai sont décrites dans le présent agrément par la mention des alinéas concernés du § 13 de la norme NBN EN 1634-1. En cas d'utilisation d'un rapport EXAP ou d'un rapport de classification, le domaine d'application autorisé est décrit dans le rapport de référence concerné. Les prescriptions du § 13 de la NBN EN 1634-1 y sont déjà reprises.

La présence de la marque BENOR/ATG sur une porte certifiée que les éléments repris dans la description ci-après présenteront la résistance au feu indiquée sur le label BENOR/ATG s'ils ont été mis à l'essai conformément à la NBN EN 1634-1, dans les conditions suivantes :

- respect de la procédure établie en exécution du Règlement général et du Règlement particulier d'usage et de contrôle de la marque BENOR/ATG dans le secteur de la protection incendie passive ;
- respect des prescriptions de pose fournies avec la porte et reprises au § 5 de cet agrément.

La durabilité, l'aptitude à l'emploi et la sécurité de ces portes ont été examinées sur la base de résultats d'essais prescrits dans l'Arrêté royal du 07/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire (A.R. Normes de base), également présentés au § 1.1.

L'agrément technique est délivré par l'UBAtc asbl. L'autorisation d'usage de la marque BENOR/ATG est accordée par l'ANPI et subordonnée à l'exécution d'un contrôle suivi de la fabrication et de contrôles externes périodiques des éléments fabriqués en usine, effectués par un délégué de l'organisme d'inspection désigné par l'ANPI.

Afin d'obtenir une garantie satisfaisante de pose correcte de la porte résistant au feu, il est recommandé d'en confier l'exécution à des placeurs certifiés par un organisme accrédité en la matière, comme l'ISIB. Une telle certification est délivrée sur la base d'une formation et d'une épreuve pratique, au cours de laquelle la compréhension et l'application correctes des prescriptions de pose sont évaluées.



En apposant le label ISIB, un label transparent mentionnant le numéro de certification du placeur du modèle ci-dessous (diamètre : 22 mm), appliqué sur le label BENOR/ATG et en délivrant une attestation de placement, le placeur certifié assure que la pose du bloc-porte a été effectuée conformément au § 5 de cet agrément et qu'il en assume également la responsabilité.

En apposant ce label, le placeur certifié se soumet à un contrôle périodique effectué par l'organisme de certification.

Performances supplémentaires mentionnées à la demande du fabricant


Cet agrément avec certification ne concerne que l'agrément et la certification relatifs à la résistance au feu et aux performances mécaniques, mentionnées au § 6 de cet agrément.

Les portes décrites dans cet agrément disposent de performances supplémentaires, présentées dans les documents mentionnés au § 7 de cet agrément.

Ces performances supplémentaires n'ont pas été contrôlées par le bureau BENOR/ATG « Portes résistant au feu » et doivent être démontrées par le fabricant.

Les agréments techniques sont actualisés régulièrement. Il est recommandé de toujours utiliser la version publiée sur le site Internet de l'UBAtc (www.butgb-ubatc.be).

La version la plus récente de l'agrément technique peut être consultée en scannant le code QR figurant sur la page de garde.

 Les droits de propriété intellectuelle concernant l'agrément technique, parmi lesquels les droits d'auteur, appartiennent exclusivement à l'UBAtc.



REFERENCES NORMATIVES ET AUTRES

AGCR-RGAC	30/06/2022	Règlement Général d'Agrément et de Certification de l'UBAtc
	2022	Règlement technique spécifique de la marque BENOR et de l'agrément technique ATG pour la certification des portes et des fenêtres résistantes au feu
A.R. du 07/07/1994	2022	Arrêté royal du 07/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.
NBN EN 1634-1+A1	2018	Essais de résistance au feu et d'étanchéité aux fumées des portes, fermetures, fenêtres et éléments de quincailleries - Partie 1 : Essais de résistance au feu des portes, fermetures et fenêtres
NBN EN 13501-2	2023	Classement au feu des produits et éléments de construction - Partie 2 : Classement à partir des données d'essais de résistance au feu et/ou de contrôle des fumées à l'exclusion des produits utilisés dans les systèmes de ventilation
NBN EN 15269-1	2019/AC:2020	Application étendue des résultats d'essais en matière de résistance au feu et/ou d'étanchéité à la fumée des blocs-portes, blocs-fermetures et ouvrants de fenêtre, y compris leurs éléments de quincaillerie intégrés - Partie 1 : Exigences générales
NBN EN 15269-5	2022	Application étendue des résultats d'essais en matière de résistance au feu et/ou d'étanchéité à la fumée des blocs-portes, blocs-fermetures et ouvrants de fenêtre, y compris leurs éléments de quincaillerie intégrés - Partie 5 : Résistance au feu des blocs-portes vitrés battants et pivotants, à ossature métallique, et des fenêtres vitrées à ossature métallique

1 Objet

1.1 Domaine d'application

Portes battantes simples ou doubles, résistant au feu, vitrées ou à tôle affleurée Jansen Janisol C4 :

- présentant une résistance au feu EI₆₀ déterminée sur la base des rapports d'essai ci-dessous :

Rapports	
Rapports d'essai	
Applus, Espagne	
Portes simples	Portes doubles
19/21256-2480, 19/21256-2482, 22/32305286	23/32306699
DMT GmbH &Co. KG, Allemagne	
Portes simples	Portes doubles
DO-50-338, DO-50-339, DO-50-560-R1, DO-50-612, DO-50-1077	DO-50-1360
Efectis Nederland, Pays-Bas	
Portes simples	Portes doubles
2011-R0172 - Rev.2	-
Efectis France, France	
Portes simples	Portes doubles
08-V-364, 09-V-163, 10-V-152, 18-V-003890, 19-V-000114	09-V-437, 09-V-438, 10-V-146, 10-V-151
iBMB, Allemagne	
Portes simples	Portes doubles
3026/641/07, 3154/9606, 3301/909/08	2201/199/16, 3134/6265, 3270/694/07, 3328/2686, 3555/992/11
Ift Rosenheim, Allemagne	
Portes simples	Portes doubles
18-000183-PR01, 18-001438-PR01, 21-002765-PR01, 22-002142-PR01	11-001626-PR01, 13-001420-PR01, 13-001420-PR02, 24-000320-PR1
CSI, Italie	
Portes simples	Portes doubles
DC02/007/F16, DC02/011/F16	DC02/008/F16

Rapports (suite)	
Rapports d'essai (suite)	
Istituto Giordano, Italie	
Portes simples	Portes doubles
-	289689/3362FR, 321525/3702FR
IBS, Autriche	
Portes simples	Portes doubles
-	14022603
ITB, Pologne	
Portes simples	Portes doubles
-	LP-1328.1/08/e, LP-02200/09/e
WarringtonFire, Royaume-Uni	
Portes simples	Portes doubles
-	403121
Rapports EXAP	
Ift Rosenheim, Allemagne	
17-003082-PR01	
Rapports de classification	
Ift Rosenheim, Allemagne	
17-003082-PR02	

- relevant des catégories telles que décrites au § 3.1 du présent agrément ;
- dont les performances ont été déterminées conformément à l' Arrêté royal du 7/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire (A.R. Normes de base), sur la base des rapports d'essai ci-après :

Rapports d'essai	
iBMB, Allemagne	
3188/803/07, 3189/804/07, 3565/3816	
Ift Rosenheim, Allemagne	
255-42310	
ITB, Pologne	
NK-02719/A/09	

- et dont les performances supplémentaires mentionnées au § 7 du présent agrément ont été déterminées sur la base des rapports d'essai ci-après :

Rapports d'essai

gbd, Autriche

L22/1190_01a, L20/0770_01a

IBS, Autriche

318091705-1, 319052207-1, 319052207-2, 319052207-A-Rev.3

Ift Rosenheim, Allemagne

14-001558-PR02

Ces portes sont placées dans des murs en béton cellulaire, en maçonnerie ou en béton d'une épaisseur minimale de 140 mm et d'une masse volumique minimale de 500 kg/m³ ou dans les cloisons décrites au § 3.9 de cet agrément, à l'exclusion de toutes les autres cloisons.

Lorsque des portes sont placées en série, il convient de les séparer par un trumeau présentant au moins les mêmes propriétés en matière de résistance au feu et de stabilité mécanique que la paroi dans laquelle ils sont placés.

Les baies de mur doivent satisfaire aux prescriptions décrites au § 5.1 afin que les portes puissent être placées dans les conditions imposées au § 5.

Le revêtement de sol dans ces baies est dur et plan, tel qu'un carrelage, un parquet, du béton ou du linoléum.

1.2 Marquage et contrôle

Ces portes font l'objet de la procédure intégrée BENOR/ATG, permettant au fabricant d'obtenir l'autorisation d'utilisation de la marque BENOR/ATG présentée ci-après. Conformément au § 53.1.6 des STS 53.1 « Portes », les portes sont dispensées des essais de réception technique préalables à la mise en œuvre.

La marque BENOR/ATG a la forme d'une plaquette autocollante mince (diamètre : 22 mm) du modèle ci-dessous :



Les labels sont numérotés et fournis exclusivement par l'ANPI au fabricant.

La marque est appliquée en cours de production par le constructeur sur la moitié supérieure du vantail, côté charnière.

L'hubrisserie ne doit pas comporter de marquage.

En apposant la marque BENOR/ATG sur un élément de porte, le fabricant certifie que celui-ci a été fabriqué conformément à la description de l'élément de construction dans le rapport de référence, c'est-à-dire que le vantail est conforme au présent agrément et au rapport de référence, et que l'hubrisserie, la quincaillerie et les accessoires éventuels sont conformes au même rapport, pour autant que ces composants figurent sur le document de livraison. Si l'hubrisserie, la quincaillerie ou les accessoires ne sont pas fournis par le fabricant du vantail, il convient de livrer le rapport de référence de manière à permettre au placeur d'assurer une mise en œuvre conforme de ces éléments.

1.3 Livraison et contrôle sur chantier

Le présent agrément technique ATG avec certificat peut être consulté sur www.butgb-ubatc.be. Il permet la réalisation de contrôles de réception après la pose.

Ces contrôles sur chantier comprennent :

1. le contrôle de la présence de la marque BENOR/ATG sur le vantail ;
2. le contrôle de la conformité de l'hubrisserie, de la quincaillerie, des accessoires éventuels et de la pose par rapport à la description du rapport de référence.

1.4 Remarques relatives aux prescriptions du cahier des charges

Les portes résistant au feu présentent des caractéristiques particulières leur permettant de compléter, en position fermée, les caractéristiques de résistance au feu de la paroi dans laquelle elles sont placées.

Ces performances particulières ne peuvent généralement être obtenues que par une conception spécifique de la porte et dépendent du soin apporté à la pose de l'ensemble de l'élément de porte (voir le § 1.3 : « Livraison et contrôle sur chantier »).

Il en résulte que les éléments de la porte (vantail, hubrisserie, quincaillerie, dimensions, accessoires éventuels, etc.) doivent être choisis dans les limites de cet agrément (voir le § 1.3 « Livraison et contrôle sur le chantier ») et du rapport de référence afférent en matière de résistance au feu.

2 Matériaux

La dénomination commerciale et les caractéristiques de chacun des matériaux sont vérifiées par sondage par un délégué de l'organisme d'inspection désigné par l'ANPI.

2.1 Vantail

Les matériaux dont le vantail est constitué doivent être identiques à la description du rapport de référence.

Conformément au § 13.2.2.2 de la NBN EN 1634-1, les tolérances ci-après sont admises par rapport à un rapport d'essai :

- Le type de métal ne peut pas être modifié par rapport au type mis à l'essai.

2.2 Huisserie

Les matériaux dont l'huissierie est constituée doivent être identiques à la description du rapport de référence.

Conformément au § 13 de la NBN EN 1634-1, les tolérances ci-après sont admises en comparaison d'un rapport d'essai :

- L'épaisseur du métal peut être accrue de max. 25 %.
- Le type de métal ne peut pas être modifié par rapport au type mis à l'essai.

2.3 Quincaillerie

La quincaillerie appliquée (charnières, béquilles, serrures et accessoires) doit être conforme à la description du § 3.6 du présent agrément ou identique à la description du rapport de référence.

2.4 Cloisons

Les cloisons autorisées sont décrites au § 3.9 du présent agrément.

2.5 Tolérances admises par rapport aux caractéristiques mentionnées des matériaux

Le tableau ci-dessous présente les tolérances admises par rapport aux caractéristiques des matériaux mentionnées lors des contrôles sur chantier :

Caractéristique du matériau	Tolérance autorisée
Épaisseur des profilés/plaques de revêtement	$\pm 0,2$ mm
Largeur de produit intumescent	$\pm 0,5$ mm
Épaisseur du matériau de refroidissement	± 2 mm

Le tableau ci-dessous présente les tolérances admises par rapport aux caractéristiques des matériaux mentionnées lors des contrôles de la production :

Caractéristique du matériau	Tolérance autorisée
Épaisseur des profilés	$\pm 0,1$ mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Dimensions des profilés	$\pm 0,5$ mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Épaisseur de la plaque de revêtement	$\pm 0,2$ mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Épaisseur de vitrage	± 1 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Section de produit intumescent	$\pm 0,2$ mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Dimensions du matériau de refroidissement	± 1 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Masse volumique	- 5 % (sur une moyenne de 5 mesures) - 10 % (sur la base de mesures individuelles)

3 Éléments

Les blocs-portes doivent être réalisés conformément à un document distinct, qu'il s'agisse d'un rapport d'essai, d'un rapport EXAP ou d'un rapport de classification en matière de résistance au feu. Une combinaison de plusieurs rapports dans le cadre de cet agrément technique BENOR/ATG relève de la responsabilité du titulaire d'agrément et peut être vérifiée à l'aide de la version finale de l'Agrément technique ATG avec Certification, dès que celle-ci est disponible.

Définitions

Les définitions ci-après sont basées sur le point 5.1 de l'annexe 1 à l'arrêté royal du 07/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire et sur l'interprétation du Conseil supérieur pour la protection contre l'incendie et l'explosion, conformément au document CS/1345/10-01.

Une porte comprend une partie fixe (huisserie avec ou sans panneaux supérieurs et/ou latéraux), une partie mobile (le vantail), des éléments de suspension, d'utilisation et de fermeture ainsi que la liaison avec le gros œuvre.

Un panneau supérieur appartient à la porte, pour autant que sa hauteur soit inférieure ou égale à 50 % de la hauteur du vantail.

Un (ou plusieurs) panneau(x) latéral(aux) fait (font) partie de la porte, pour autant que la largeur totale soit inférieure ou égale à la largeur du vantail le plus large.

Dans le cas contraire, les parties fixes font partie intégrante de la paroi.

3.1 Dimensionnement

Le tableau ci-après reprend les dimensions autorisées des éléments pour chaque rapport. Les dimensions mentionnées pour les vantaux et blocs-portes sont les dimensions extérieures, celles pour les panneaux supérieurs et latéraux sont les dimensions extérieures, en dehors de la battée éventuelle pour le vantail.

3.1.1 Blocs-portes

Selon les § A.2.1 et F.1.4 de la NBN EN 15269-5, les dimensions min. de chaque vantail (largeur x hauteur) s'élèvent à : 394 mm x 426 mm (dimensions de verre min. : 250 mm x 250 mm).

3.1.1.1 Portes simples sans imposte et/ou panneaux (jours) latéraux

Tableau 1 – Dimensions maximales du vantail de portes simples

Rapport	Élément	Largeur max. 1	Hauteur max. 1	Largeur max. 2	Hauteur max. 2	Surf. max.
		(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	(m ²)
Portes vitrées						
DMT DO-50-339	Vantail	1304	2544	1438	2308	3,32
Efectis NL 2011-R0172 - Rev.2	Vantail	1294	3045	1426	2763	3,94
Efectis FR 09-V-163	Vantail	1440	2520	-	-	3,63
Efectis FR 10-V-152	Vantail	1280	2512	-	-	3,22
Efectis FR 18-V-003890	Vantail	1336	2938	1472	2666	3,92
IBMB 3026/641/07	Vantail	1503	2889	1656	2621	4,34
CSI DC02/007/F16	Vantail	1294	3015	1426	2736	3,90
CSI DC02/011/F16	Vantail	1294	3015	1426	2736	3,90
Portes à tôle affleurée						
Applus 19/21256-2480	Vantail	1358	2547	-	-	3,46

3.1.1.2 Portes simples avec panneaux/jours supérieurs et/ou latéraux

Tableau 2 – Dimensions maximales du bloc-porte et des différents éléments distincts de portes simples

Rapport	Élément	Largeur max. 1	Hauteur max. 1	Largeur max. 2	Hauteur max. 2	Surf. max.
		(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	(m ²)
Portes vitrées						
Applus 19/21256-2482	Bloc-porte	2671	5456	2944	4950	14,57
	Vantail	1503	3464	1656	3143	5,20
	Jour supérieur	2671	1856	2944	1684	4,96
	Jour latéral	1127	3548	1242	3219	4,00
Applus 22/32305286	Bloc-porte	3089	3864	3404	3506	11,93
	Vantail	1503	2923	1656	2653	4,39
	Jour supérieur	3089	937	3404	850	2,89
	Jour latéral	1544	2984	1702	2708	4,61
DMT DO-50-338	Bloc-porte	2066	4290	2277	3892	8,86
	Vantail	1304	2544	1438	2308	3,32
	Jour supérieur	2066	1714	2277	1555	3,54
	Jour latéral	720	2622	794	2379	1,89
DMT DO-50-560-R1	Bloc-porte	4755	4658	-	-	22,15
	Vantail	1440	3012	-	-	4,34
	Jour supérieur	4755	1612	-	-	7,67
	Charnière pour jour latéral	1662	3071	-	-	5,10
	Serrure pour jour latéral	1663	3071			5,11
DMT DO-50-1077	Bloc-porte	3715	4566	4094	4143	16,96
	Vantail	1537	3622	1696	3286	5,57
	Charnière pour jour latéral	1160	3657	1279	3318	4,24
	Jour supérieur	2728	941	3006	854	2,57
	Jour latéral	987	4566	1088	4143	4,51
Efectis FR 19-V-000114	Bloc-porte	2960	3360	-	-	9,95
	Vantail	1440	2555	-	-	3,68
	Jour supérieur	2960	810	-	-	2,40
	Jour latéral	1480	2600	-	-	3,85
IFT 18-001438-PR01	Bloc-porte	2671	4336	2944	3934	11,58
	Vantail	1417	2911	1562	2641	4,12
	Jour supérieur	2671	1334	2944	1210	3,56
	Jour latéral	1134	3059	1250	2776	3,47
IFT 21-002765-PR01	Bloc-porte	3195	4674	-	-	14,93
	Vantail	1539	3058	-	-	4,71
	Jour supérieur	3195	1612	-	-	5,15
	Jour latéral	1615	3112	-	-	5,03

Tableau 2 (suite) – Dimensions maximales du bloc-porte et des différents éléments distincts de portes simples

Rapport	Élément	Largeur max. 1	Hauteur max. 1	Largeur max. 2	Hauteur max. 2	Surf. max.
		(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	(m ²)
Portes vitrées						
IFT 22-002142-PR01	Bloc-porte	3112	4770	-	-	14,84
	Vantail	1540	3039	-	-	4,68
	Jour supérieur	3112	1612	-	-	5,02
	Jour latéral	1497	3133	-	-	4,69

De tels ensembles peuvent également être constitués comme des portes simples placées dans une paroi vitrée, comme décrit au § 3.9.2 et au § 3.9.3.

3.1.1.3 Portes simples dans des parois vitrées Janisol C4

Tableau 3 – Dimensions maximales du bloc-porte et des différents éléments distincts de portes simples

Rapport	Élément	Largeur max. 1	Hauteur max. 1	Largeur max. 2	Hauteur max. 2	Surf. max.
		(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	(m ²)
Portes vitrées						
Efectis FR 08-V-364	Vantail	1450	2907	1599	2637	4,22
IBMB 3301/909/08	Vantail	1440	2513,5	-	-	3,62
IFT 18-000183-PR01	Vantail	1294	3414	1426	3098	4,42

3.1.1.4 Portes simples dans des façades-rideaux VISS Fire

Non applicable.

3.1.1.5 Portes doubles sans panneaux/jours supérieurs et/ou latéraux

Tableau 4 – Dimensions maximales du vantail de portes doubles

Rapport	Élément	Largeur max. 1	Hauteur max. 1	Largeur max. 2	Hauteur max. 2	Surf. max.
		(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	(m ²)
Portes vitrées						
DMT DO-50-1360	Vantail actif	1510	3000	-	-	4,53
	Vantail passif	1485	3000	-	-	4,45
Efectis FR 09-V-438	Vantail actif	1450	2889	1599	2621	4,19
	Vantail passif	904	2889	996	2621	2,61
Efectis FR 10-V-146	Vantail actif	1203	2515	-	-	3,03
	Vantail passif	1203	2515	-	-	3,03
IFT 11-001626-PR01	Vantail actif	1388	2889	1530	2621	4,01
	Vantail passif	1388	2889	1530	2621	4,01

Tableau 4 (suite) – Dimensions maximales du vantail de portes doubles

Rapport	Élément	Largeur max. 1	Hauteur max. 1	Largeur max. 2	Hauteur max. 2	Surf. max.
		(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	(m ²)
Portes vitrées						
IFT 13-001420-PR01	Vantail actif	1190	2622	-	-	3,12
	Vantail passif	1190	2622	-	-	3,12
IFT 13-001420-PR02	Vantail actif	1190	2622	-	-	3,12
	Vantail passif	1190	2622	-	-	3,12
CSI DC02/008/F16	Vantail actif	1303	3015	1437	2735	3,93
	Vantail passif	1303	3015	1437	2735	3,93

3.1.1.6 Portes doubles avec panneaux/jours supérieurs et/ou latéraux

Tableau 5 Tableau 5 – Dimensions maximales du bloc-porte et des différents éléments distincts de portes doubles

Rapport	Élément	Largeur max. 1	Hauteur max. 1	Largeur max. 2	Hauteur max. 2	Surf. max.
		(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	(m ²)
Portes vitrées						
IBMB 3270/694/07	Bloc-porte	4117	4560	4537	4137	18,77
	Vantail actif	1388	2716	1530	2464	3,77
	Vantail passif	1388	2716	1530	2464	3,77
	Jour supérieur	4117	1739	4537	1578	7,16
	Jour latéral	1328	2764	1465	2505	3,67
IBMB 3328/2686	Bloc-porte	3465	3475	-	-	12,04
	Vantail actif	1271	2513	-	-	3,19
	Vantail passif	1271	2513	-	-	3,19
	Jour supérieur	2587	920	-	-	2,38
	Jour latéral	878	3475	-	-	3,05
IFT 24-000320-PR01	Bloc-porte	3945	3925	-	-	15,48
	Vantail actif	1330	2361,5	-	-	3,14
	Vantail passif	1330	2361,5	-	-	3,14
	Jour supérieur	3945	1512	-	-	5,96
	Jour latéral	1259	2433	-	-	3,06
IG 289689/3362FR	Bloc-porte	2936	3375	3236	3063	9,91
	Vantail actif	1432	2831	1578	2569	4,05
	Vantail passif	1432	2831	1578	2569	4,05
	Jour supérieur	2936	541	3236	490	1,59

Tableau 5 (suite) – Dimensions maximales du bloc-porte et des différents éléments distincts de portes doubles

Rapport	Élément	Largeur max. 1	Hauteur max. 1	Largeur max. 2	Hauteur max. 2	Surf. max.
		(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	(m ²)
Portes vitrées						
ITB LP-1328.1/08/e	Bloc-porte	2890	3500	-	-	10,11
	Vantail actif	1410	3000	-	-	4,23
	Vantail passif	1410	3000	-	-	4,23
	Jour supérieur	2890	450	-	-	1,30
ITB LP- 02200/09/e	Bloc-porte	2890	3500	-	-	10,11
	Vantail actif	1410	3000	-	-	4,23
	Vantail passif	1410	3000	-	-	4,23
	Jour supérieur	2890	450	-	-	1,30
Warringtonfire 403121	Bloc-porte	3000	3000	-	-	9,00
	Vantail actif	1115	2312	-	-	2,58
	Vantail passif	1115	2312	-	-	2,58
	Jour supérieur	2330	615	-	-	1,43
	Jour latéral	720	3000	-	-	2,16

De tels ensembles peuvent également être constitués comme des portes simples placées dans une paroi vitrée, comme décrit au § 3.9.2 et au § 3.9.3.

3.1.1.7 Portes doubles dans des parois vitrées Janisol C4

Tableau 6 Tableau 6 – Dimensions maximales du bloc-porte et des différents éléments distincts de portes doubles

Rapport	Élément	Largeur max. 1	Hauteur max. 1	Largeur max. 2	Hauteur max. 2	Surf. max.
		(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	(m ²)
Portes vitrées						
Efectis FR 09-V-437	Vantail actif	1087	2889	1198	2621	3,14
	Vantail passif	1087	2889	1198	2621	3,14
Efectis FR 10-V-151	Vantail actif	1090	2512	-	-	2,74
	Vantail passif	1090	2512	-	-	2,74
IBMB 3555/992/11	Vantail actif	1388	2889	1530	2621	4,01
	Vantail passif	1388	2889	1530	2621	4,01

3.1.1.8 Portes doubles dans des façades-rideaux VISS Fire

Tableau 7 Tableau 7 – Dimensions maximales du bloc-porte et des différents éléments distincts de portes doubles

Rapport	Élément	Largeur max. 1	Hauteur max. 1	Largeur max. 2	Hauteur max. 2	Surf. max.
		(mm)	(mm)	(mm)	(mm)	(m ²)
Portes vitrées						
Applus 23/32306699	Vantail actif	1461	3235	1610	2935	4,73
	Vantail passif	1461	3235	1610	2935	4,73
IBMB 2201/199/16	Vantail actif	1168	2889	1287	2621	3,37
	Vantail passif	1168	2889	1287	2621	3,37
IG 321525/3702FR	Vantail actif	1309	2512	-	-	3,29
	Vantail passif	661	2512	-	-	1,66
IBS 14022603	Vantail actif	1030	2400	-	-	2,47
	Vantail passif	338	2400	-	-	0,81

3.2 Blocs-portes

Les blocs-portes sont constitués comme décrit ci-après.

Les tolérances admises sur les caractéristiques des matériaux entrant dans leur composition en comparaison du rapport de référence ont été décrites au § 2.5 du présent agrément.

3.2.1 Vantaux

Les vantaux sont constitués comme décrit ci-après.

3.2.1.1 Une âme

Exclusivement applicable sur portes à tôle affleurée.

La composition de l'âme est identique à la description du rapport de référence.

3.2.1.2 Un cadre

La composition du cadre est identique à la description du rapport de référence.

3.2.1.3 Faces de l'âme

Exclusivement applicable sur portes à tôle affleurée.

Les faces de l'âme, ainsi que le cadre sont revêtus comme décrit au rapport de référence.

3.2.1.4 Finition

Voir le § 3.3.

3.2.1.5 Vitrage

Voir le § 3.4

3.2.1.6 Grille

Non applicable.

3.2.1.7 Chants battants d'une porte double

Les chants battants des vantaux de portes doubles sont réalisés comme décrit dans le rapport de référence.

3.2.2 Quincaillerie

Voir le § 3.6

3.2.3 Accessoires

Voir le § 3.7.

3.2.4 Huisseries

Voir le § 3.8

3.2.5 Panneaux supérieurs/impostes et panneaux/jours latéraux

3.2.5.1 Imposte (panneau/jour supérieur)

Le panneau/jour supérieur est réalisé comme décrit au rapport de référence.

Les blocs-portes munis de jours supérieurs peuvent également être constitués comme des portes simples ou doubles placées dans une paroi vitrée, comme décrit au § 3.9.2 et au § 3.9.3.

3.2.5.2 Panneau/jour latéral

Le panneau/jour latéral est réalisé comme décrit au rapport de référence.

Les blocs-portes munis de jours latéraux peuvent également être constitués comme des portes simples ou doubles placées dans une paroi vitrée, comme décrit au § 3.9.2 et au § 3.9.3.

3.3 Finition

La finition du vantail doit être identique à la description du rapport de référence.

Conformément au § 13.2.3 de la NBN EN 1634-1, les tolérances ci-après sont autorisées par rapport à un rapport d'essai :

- Une couche de peinture peut être ajoutée sur des vantaux mis à l'essai sans finition ;
- Si, au cours de l'essai, une finition a été appliquée sur le vantail sous la forme d'une couche de peinture ne contribuant pas à la résistance au feu de la porte, une autre couche de peinture peut être appliquée ;
- L'ajout d'un stratifié décoratif ou d'une couche de placage en bois (épaisseur : max. 1,5 mm) est autorisé.

3.4 Vitrages, panneaux de remplissage ou plaques

3.4.1 Vitrages

Les vantaux et les éventuels jours latéraux et/ou supérieurs sont équipés par le fabricant d'un ou plusieurs vitrages des types suivants. La pose du vitrage (parclose, type de fixation, nombre de fixations, etc.) doit être réalisée à l'identique de la description du rapport de référence.

Le tableau ci-après présente les types autorisés, le nombre autorisé et les dimensions maximales autorisées :

Tableau 8 Tableau 8 – Type, nombre autorisé et dimensions maximales autorisées des vitrages

Type	Nombre	Largeur	Hauteur	Surface
		(mm)	(mm)	(m ²)
Pyrostop 60-101	1	1288	2873	3,64
Pyrostop 60-101	1	2778	824	2,29
Pyrostop 60-201	1	757	2788	1,91
Pyrostop 60-181	2	1436	2719	3,54
Fireswiss 60-23	3	1138	2362	2,69
Fireswiss 60-23	3	2138	959	2,05
Fireswiss 60-23 DGU	1	1061	2365	2,51
Pyroguard T-EI60/25-3	1	1368	2767	3,40
Pyroguard T-EI60/25-3	1	2848	946	2,70
AGC Pyrobel 25	1	1550	2901	4,50
AGC Pyrobel 25	1	2600	1615	4,20
AGC Pyrobel 25 ISO	1	1435	2308	3,01
Contraflam 60	2	1417	2622	3,37
Contraflam 60	2	1520	1296	1,97
Contraflam 60 DGU	1	1037	2789	2,56
Contraflam 60 DGU	1	2352	708	1,67
Contraflam 60-3	4	1363	3021	4,29
Contraflam 60-3	4	3000	1500	4,50
Contraflam 60-3 IGU	1	1490	3417	4,45
Contraflam 60-3 IGU	1	2813	1725	4,43
Hero-Fire EI60 DGU	1	1518	3450	4,75
Hero-Fire EI60 DGU	1	2877	1194	3,44
Polflam EI60 IGU	1	1503	3000	4,51
Polflam EI60 IGU	1	3083	1500	4,62

Conformément au § 13.2.2.3 de la NBN EN 1634-1 et au § F.1.3. de la NBN EN 15269-5, les tolérances ci-après sont admises par rapport à un rapport d'essai :

- Le nombre de baies et les dimensions (largeur et hauteur) de chaque vitrage peuvent :
 - être réduits proportionnellement aux dimensions du vantail ;
 - être réduits de 250 mm x 250 mm.
 - être augmentés comme décrit dans la NBN EN 15254-4 (2008) § 6.3 ou la NBN EN 1364-1 (2015) – Annexe A.
- Les écarts entre le bord du vitrage et le pourtour du vantail ainsi que l'écart entre les vitrages ne peuvent pas être réduits par rapport aux distances mises à l'essai.
- Le nombre de baies ne peut pas être augmenté.

3.4.2 Panneaux de remplissage

Les vantaux et les éventuels jours latéraux et/ou supérieurs sont équipés par le fabricant d'un ou plusieurs panneaux de remplissage des types suivants. La pose du panneau de remplissage (parclose, type de fixation, nombre de fixations, etc.) doit être réalisée à l'identique de la description du rapport de référence.

Le tableau ci-après présente les types autorisés, le nombre autorisé et les dimensions maximales autorisées :

Tableau 9 Tableau 9 – Type, nombre autorisé et dimensions autorisées des panneaux de remplissage

Type	Nombre	Largeur (mm)	Hauteur (mm)	Surface (m ²)
Tôle d'acier (1 mm) Aestuver (50 mm) Tôle d'acier (1 mm)	1	1277	2375	2,75
Tôle d'acier (1 mm) Promatect-H (2 x 6 mm) Carton-plâtre (18 mm) Promatect-H (2 x 6 mm) Tôle d'acier (1 mm)	1	1298	2421	3,07
Tôle d'acier (1 mm) Carton-plâtre (2 x 18 mm) Tôle d'acier (1 mm)	2	1435	912	0,86
Tôle d'acier (1 mm) Promatect-H (20 mm + 25 mm) Tôle d'acier (1 mm)	1	1129	2364	2,67
Tôle d'acier (1 mm) Fermacell (3 x 15 mm) Tôle d'acier (1 mm)	2	1048	998	1,05

3.4.3 Plaques

Le vantail est équipé par le fabricant d'une plaque et d'une isolation intérieure, composition telle que mentionnée au rapport de référence. La pose de la plaque et de l'isolant (type de fixation, nombre de fixations, etc.) doit être réalisée à l'identique de la description du rapport de référence.

Le tableau ci-après présente le type de plaque et d'isolant et les dimensions autorisées de l'isolant :

Tableau 10 Tableau 10 – Type de plaque et d'isolant et dimensions autorisées de l'isolant

Type	Nombre	Largeur (mm)	Hauteur (mm)	Surface (m ²)
Tôle d'acier (3 mm - champ de fermeture) Janroc (64 mm – 160 kg/m ³) Tôle d'acier (2 mm - champ d'ouverture)	8	1050	878	0,92

Ces vantaux à tôle affleurée peuvent éventuellement être équipés par le fabricant d'un vitrage du type tel que mentionné au tableau ci-après. La pose du vitrage (parclose, type de fixation, nombre de fixations, etc.) doit être réalisée à l'identique de la description du rapport de référence.

Le type, le nombre autorisé et les dimensions autorisées sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 11 Tableau 11 – Type de vitrage, nombre autorisé et dimensions autorisées

Type	Nombre	Largeur	Hauteur	Surface
		(mm)	(mm)	(m ²)
AGC Pyrobel 25	1	563	563	0,32

Conformément au § 13.2.2.3 de la NBN EN 1634-1 et au § F.1.3. de la NBN EN 15269-5, les tolérances ci-après sont admises par rapport à un rapport d'essai :

- Le nombre de baies et les dimensions (largeur et hauteur) de chaque vitrage peuvent :
 - être réduits proportionnellement aux dimensions du vantail ;
 - être réduits de maximum 25 % ;
 - être diminués sans limitation, pour autant que la surface totale du/des vitrage(s) mis à l'essai soit inférieure à 25 % de la surface du vantail.
- Les écarts entre le bord du vitrage et le pourtour du vantail ainsi que l'écart entre les vitrages ne peuvent pas être réduits par rapport aux distances mises à l'essai.
- Le nombre de baies ne peut pas être augmenté.

3.5 Grille

Non applicable.

3.6 Quincaillerie

La quincaillerie est conforme à la description du rapport de référence.

Le § 13.2.5 de la NBN EN 1634-1 (domaine d'application direct) n'autorise pas d'échange de la quincaillerie. Un tel échange est uniquement possible sur la base de rapports EXAP ou de rapports de classification.

3.6.1 Charnières ou paumelles

3.6.1.1 Types autorisés

Le type de charnières/paumelles et/ou de griffes antidégondage doit être conforme à la description du rapport de référence.

Le § 13.2.5 de la NBN EN 1634-1 (domaine d'application directe) n'autorise pas d'échange. Un tel échange est uniquement possible sur la base de rapports EXAP ou de rapports de classification.

3.6.1.2 Nombre minimum

Le nombre de charnières/paumelles et/ou de griffes antidégondage doit être conforme au nombre mentionné au rapport de référence.

Conformément au § 13.2.5 de la NBN EN 1634-1, les tolérances ci-après sont autorisées par rapport à un rapport d'essai :

Le nombre de charnières et/ou de griffes antidégondage peut être augmenté par rapport au nombre mis à l'essai.

3.6.1.3 Position

L'écart de la charnière/paumelle supérieure par rapport à l'angle supérieur du vantail ne peut pas augmenter par rapport à celui décrit au rapport de référence.

L'écart de la charnière/paumelle inférieure par rapport à l'angle inférieur du vantail ne peut pas augmenter par rapport à celui décrit au rapport de référence.

En cas d'utilisation de plusieurs charnières/paumelles, l'augmentation de l'espacement peut être tout au plus proportionnel à l'augmentation de la hauteur mise à l'essai.

3.6.2 Quincaillerie de fermeture

3.6.2.1 Béquilles

Modèle et matériau au choix, avec béquille métallique continue ou divisée (section : 9 mm x 9 mm ou 8 mm x 8 mm).

3.6.2.2 Plaques de propreté ou rosaces

Modèle au choix.

Les plaques de propreté ou rosaces sont fixées au vantail au moyen de vis présentant une profondeur de pénétration dans le vantail correspondant au max. à la mi-épaisseur de la porte. Elles peuvent cependant être fixées également par des vis traversant le vantail, d'un diamètre maximal de 8 mm, pour autant que ces vis traversent le boîtier de serrure.

3.6.2.3 Serrures

Le nombre de points de fermeture doit être au moins égal à celui du nombre mis à l'essai.

Si une ou plusieurs fermetures bimétal ont été appliquées lors de l'essai de référence, elles ne doivent pas être omises.

La serrure/le verrou est identique à celle/celui décrit(e) au rapport de référence.

La hauteur du pêne de la serrure doit se situer au minimum à la hauteur mise à l'essai et peut être augmentée proportionnellement à la hauteur du vantail.

L'évidement prévu pour la serrure/les verrous ne peut pas excéder celui nécessaire à l'encastrement de la serrure/du verrou, décrit(e) au rapport de référence.

La serrure/Le verrou doit être encastré(e) de manière identique à la description reprise au rapport de référence.

3.7 Accessoires

Le bloc-porte doit être équipé de tous les accessoires décrits dans le rapport de référence, sauf si, conformément au § 13 de la NBN EN 1634-1, ceux-ci peuvent être supprimés.

Par rapport à un rapport d'essai, la tolérance suivante est admise conformément au § 13.2.5 de la NBN EN 1634-1 :

- Si un ferme-porte, mis à l'essai lors de l'essai de référence, a été détaché en cours d'essai, il peut également être supprimé. En d'autres termes, si le ferme-porte, mis à l'essai lors de l'essai de référence, n'a pas été détaché en cours d'essai, il ne peut pas être supprimé et son application est, par conséquent, obligatoire.

Les accessoires suivants sont autorisés, sauf si des dispositions réglementaires l'interdisent :

- bouton de porte vissé : fixé aux faces du vantail par des vis pénétrant au maximum à mi-épaisseur du vantail ;
- plaques-butoirs en aluminium ou en inox conformément au § A.4.16 de la NBN EN 15269-5, en particulier :
 - les plaques-butoirs ne peuvent recouvrir le verre ;
 - épaisseur max. : 1,5 mm ;
 - Un panneau à partir de la face inférieure du vantail d'une hauteur max. de 800 mm ;
 - ou deux panneaux d'une hauteur ou d'une largeur max. de 250 mm ;
- sélecteurs d'ordre de fermeture : les portes doubles à fermeture automatique (en cas d'incendie) doivent être équipées d'un sélecteur d'ordre de fermeture.
- mécanisme en applique permettant de conserver la porte en position ouverte (porte à fermeture automatique en cas d'incendie).

3.8 Huisseries

La réalisation de l' huisserie doit être identique à la description du rapport de référence.

Les huisseries peuvent être réalisées de manière trilatérale (deux montants et une traverse supérieure) ou quadrilatérale (sur le pourtour), sauf si des dispositions réglementaires l'interdisent. Si les huisseries sont réalisées de manière quadrilatérale, les traverses inférieures de l' huisserie comme du vantail sont réalisées de manière identique aux traverses supérieures et le côté supérieur du vantail/des vantaux ne pourra pas se situer plus haut que la hauteur max. autorisée du vantail.

Les montants d'une huisserie métallique peuvent éventuellement être assemblés dans le sol au moyen d'un profilé métallique.

3.9 Cloisons

Le paragraphe ci-dessous présente une description des cloisons dans lesquelles les blocs-portes décrits ci-dessus peuvent être placés. Les cloisons ne tombent pas sous cet agrément technique avec certification.

La résistance au feu de ces parois doit être au moins de niveau EI 60 et satisfaire aux exigences prévues pour la paroi.

La résistance au feu des cloisons décrites ci-dessous doit être démontrée par un document distinct, qu'il s'agisse d'un rapport d'essai, d'un rapport EXAP, d'un rapport de classification ou d'un certificat.

3.9.1 Cloison légère d'un niveau minimum EI 90

La cloison est composée d'une ossature métallique, revêtue sur les deux faces d'un minimum de deux couches de panneaux d'une classe de réaction au feu A2 ou supérieure.

3.9.1.1 Cloison

3.9.1.1.1 Ossature

Conforme au rapport de référence de la paroi, avec une profondeur minimale de 50 mm.

Un montant est appliqué de chaque côté de la baie de porte, sur toute la hauteur de la paroi. Ce montant de rive est réalisé comme suit :

- deux montants glissés l'un dans l'autre, formant ensemble une gaine ;
- un montant de paroi renforcé (épaisseur min. : 1,5 mm) ;
- un profilé tubulaire métallique (section : profondeur ossature x 50 mm x 1,5 mm).

Une traverse de même composition que les montants de rive est appliquée au-dessus et éventuellement en dessous de la baie de porte, entre ces montants. Des montants supplémentaires sont appliqués au-dessus et éventuellement au-dessous de cette traverse, de sorte à respecter l'écart entre montants tel que mentionné au rapport de référence de la paroi.

3.9.1.1.2 Panneaux muraux

Conformes au rapport de référence de la paroi (en particulier, les fixations, les joints, le parachèvement des joints et des bords, etc.), avec un minimum de deux couches (épaisseur minimale : 12,5 mm par couche, classe de réaction au feu min. A2), de chaque côté de l'ossature. Les chants étroits de la baie prévus pour la pose du bloc-porte sont également revêtus des mêmes plaques.

3.9.1.1.3 Isolant

Conforme au rapport de référence de la paroi.

3.9.1.2 Blocs-portes

Tous les blocs-portes décrits au § 3.1 peuvent être placés dans ce type de cloison.

3.9.2 Paroi vitrée Janisol C4 d'un niveau minimum EI 60 (profondeur d'encastrement : 70 mm)

La paroi est constituée d'une fenêtre fixe, composée de profilés Janisol C4, équipés de vitrages ou de panneaux de remplissage résistant au feu.

3.9.2.1 Paroi vitrée

La paroi vitrée (résistance au feu minimum : classe EI 60) (profondeur d'encastrement : 70 mm) est constituée comme décrit dans le rapport d'essai ou de classification concerné.

Les vitrages/panneaux de remplissage sont installés comme décrit dans le rapport d'essai ou de classification concerné.

Le type de vitrage/panneau de remplissage et les dimensions autorisées doivent satisfaire aux prescriptions du rapport d'essai ou de classification concerné.

3.9.2.2 Blocs-portes

Tous les blocs-portes (profondeur du profilé : 70 mm) décrits au § 3.1.1 peuvent être placés dans ce type de cloison.

Le bloc-porte peut être réalisé comme suit :

- intégré dans la paroi vitrée. En d'autres termes, les montants et éventuellement la traverse supérieure de l'hubriserie sont des éléments constitutifs de la paroi vitrée et sont par conséquent réalisés dans des profilés Janisol C4 ;
- ou avec une hubriserie distincte, fixée mécaniquement à la paroi vitrée.

3.9.3 Paroi vitrée EI 60 Janisol C4 avec un vitrage structurel (profondeur d'encastrement : 70 mm)

La paroi est constituée d'une fenêtre, composée de profilés Janisol C4, équipés de vitrages structurels résistant au feu juxtaposés.

3.9.3.1 Paroi vitrée

La paroi vitrée EI 60 (profondeur d'encastrement : 70 mm) est constituée comme décrit dans le rapport d'essai ou de classification concerné.

Les vitrages structurels sont placés comme décrit dans le rapport d'essai ou de classification concerné.

Le type de vitrage et les dimensions autorisées doivent satisfaire aux prescriptions du rapport d'essai ou de classification concerné.

3.9.3.2 Blocs-portes

Tous les blocs-portes (profondeur du profilé : 70 mm) décrits au § 3.1.1 peuvent être placés dans ce type de cloison.

La hauteur du bloc-porte est toujours égale à la hauteur de la paroi vitrée.

Le bloc-porte peut être réalisé comme suit :

- intégré dans la paroi vitrée. En d'autres termes, les montants de l'hubriserie sont des éléments constitutifs de la paroi vitrée ;
- ou avec une hubriserie distincte, fixée à la paroi vitrée.

3.9.4 Façade-rideau vitrée EI 60 VISS Fire

La paroi est constituée d'une façade-rideau, composée de profilés VISS, équipés de vitrages ou de panneaux de remplissage résistant au feu.

3.9.4.1 Façade-rideau vitrée

La façade-rideau vitrée EI 60 est constituée comme décrit dans le rapport d'essai ou de classification concerné.

Les vitrages/panneaux de remplissage sont installés comme décrit dans le rapport d'essai ou de classification concerné.

Le type de vitrage/panneau de remplissage et les dimensions autorisées doivent satisfaire aux prescriptions du rapport d'essai ou de classification concerné.

3.9.4.2 Blocs-portes

Tous les blocs-portes (profondeur du profilé : 70 mm) décrits au § 3.1.1 peuvent être placés dans ce type de cloison.

Le bloc-porte est réalisé avec une hubriserie distincte fixée à la façade-rideau vitrée.

3.9.5 Parois vitrées EI 120 Janisol C4 (profondeur d'encastrement : 100 mm)

La paroi est constituée d'une fenêtre, composée de profilés Janisol C4 (profondeur d'encastrement : 100 mm), équipés de vitrages ou de panneaux de remplissage résistant au feu.

3.9.5.1 Paroi vitrée

La paroi vitrée EI 120 (profondeur d'encastrement : 100 mm) est constituée comme décrit dans le rapport d'essai ou de classification concerné.

Les vitrages/panneaux de remplissage sont installés comme décrit dans le rapport d'essai ou de classification concerné.

Le type de vitrage et les dimensions autorisées doivent satisfaire aux prescriptions du rapport d'essai ou de classification concerné.

3.9.5.2 Blocs-portes

Tous les blocs-portes (profondeur du profilé : 70 mm) décrits au § 3.1.1 peuvent être placés dans ce type de cloison.

Le bloc-porte est réalisé avec une huisserie distincte fixée à la paroi vitrée.

4 Fabrication

Les blocs-portes sont fabriqués dans les centres de production communiqués au bureau et mentionnés dans la convention de contrôle conclue avec l'ANPI et sont marqués comme décrit au § 1.2.

5 Pose

Les portes doivent être stockées et traitées comme prescrit par le fabricant.

5.1 Baie

Les dimensions de la baie sont déterminées de sorte que les portes puissent être placées comme décrit dans ce paragraphe.

Les faces latérales de la baie sont lisses.

La planéité du sol doit permettre le mouvement de la porte avec le jeu prescrit au § 5.4.

5.2 Pose de l'huisserie

Les huisseries sont conformes au rapport de référence. Elles sont placées dans des murs d'une épaisseur minimale de 140 mm et d'une masse volumique minimale de 500 kg/m³ ou dans des cloisons, conformément au § 3.9.

L'huisserie est placée d'équerre et d'aplomb.

Le nombre de fixations de l'huisserie ne peut pas être diminué par rapport au nombre de fixations mis à l'essai.

Il convient de refermer le jeu entre la baie dans le gros œuvre et l'huisserie (largeur max. conforme au rapport concerné) comme décrit dans le rapport de référence.

5.3 Pose du vantail

La marque BENOR/ATG se trouve sur la moitié supérieure du chant étroit du vantail côté charnière.

5.4 Jeu

Il convient de respecter le jeu maximum autorisé entre le(s) vantail(-aux) et le sol en position fermée de la porte, sur toute l'épaisseur du vantail.

Afin d'éviter le frottement du vantail contre le sol après le placement de la porte, la finition du plancher doit être réalisée en tenant compte du sens de rotation indiqué sur les plans, de sorte que le jeu maximal autorisé, tel que décrit dans le tableau ci-dessous, puisse être respecté.

Dès lors, le sol ne pourra monter que de manière limitée sous la course de la porte.

Celui-ci devra être réalisé de telle sorte par les entreprises responsables du nivellement du plancher que la différence maximale entre le point le plus bas du plancher sous la porte à l'état fermé (zone 1 à la figure 5.4.a) et le point le plus élevé dans la course de la porte (zone 2 à la figure 5.4.a) n'excède pas le jeu maximum autorisé entre le vantail et le plancher, réduit de 2 mm.

Le jeu entre le(s) vantail(-aux) et l'huisserie et entre les vantaux d'une porte double, tel que présenté dans le tableau ci-après, est celui mesuré au droit de l'une des faces du vantail (voir le jeu mesuré à la figure 5.4.b).

Jeux maximums autorisés	
	(mm)
Entre le vantail et l'hubriserie	7,6
Entre les vantaux d'une porte double :	
Avec recouvrement	7,5
Sans recouvrement	13,0
Entre le vantail et le sol	10,2

Le revêtement de sol doit être dur et plan, tel qu'un carrelage, un parquet, du béton ou du linoléum.

Les jeux sont mesurés avec un calibre de 10 mm de largeur.

6 Performances

Les performances des portes décrites ci-dessus ont été déterminées sur la base des normes suivantes :

6.1 Résistance au feu

Conformément à la NBN EN 1634-1 et à la NBN EN 13501-2 : EI₁ 60

6.2 Performances AR Normes de base

Performance	Classe	Rapport
Dimensions et équerrage Conformément à la NBN EN 951 et à la NBN EN 1529	3	NK-02719/A/09
Planéité Conformément à la NBN EN 952 et à la NBN EN 1530	3	NK-02719/A/09
Planéité après variations climatiques successives Conformément à la NBN EN 1294, à la NBN EN 952 et à la NBN EN 12219	non appl.	-
Résistance mécanique Conformément à la NBN EN 947, à la NBN EN 948, à la NBN EN 949, à la NBN EN 950 et à la NBN EN 1192	3 (acier) 1 (inox)	NK-02719/A/09 255 42310
Durabilité mécanique Conformément à la NBN EN 1191 et à la NBN EN 12400	6*	3188/803/07 3189/804/07 3565/3816
* La quincaillerie appliquée doit être au moins de classe identique.		

7 Performances supplémentaires

Ces performances sont mentionnées à la demande du fabricant. Elles sont seulement valables pour une partie des portes du domaine d'application et ne sont pas certifiées par le présent agrément. Elles doivent être démontrées par le fabricant. Elles sont valables uniquement pour autant que la composition du bloc-porte mis à l'essai corresponde à celle du bloc-porte tel que décrit au rapport de référence en matière de résistance au feu.

Ces performances ne portent aucunement atteinte à la résistance au feu mentionnée dans le présent agrément lorsque les portes sont conformes à la description qui y est reprise et qu'elles sont placées conformément aux prescriptions de placement.

Performance	Classe	Rapport
Classe de résistance hygrothermique dans un climat différentiel Conformément à la NBN EN 1121, à la NBN EN 952 et à la NBN EN 12219		L20/0770_01a
– Niveau de sollicitation a,b et c	3	
– Niveau de sollicitation d et e	2	
Durabilité de la fermeture automatique Conformément à la NBN EN 16034	C5	319052207-A
Forces de manœuvre Conformément à la NBN EN 12046-2 et à la NBN EN 12217	2	255 42310
Étanchéité aux fumées Conformément à la NBN EN 1634-3	Sa S200	318091705-1 319052207-A
Isolation acoustique R _w (C;C _{tr}) Conformément aux normes ISO 10140-2 et ISO 717-1	38(-1;-3) jusqu'à 43(-1;-4)	14-001558
Résistance à l'effraction Conformément à la NBN EN 1627	RC 2	L22/1190_01a

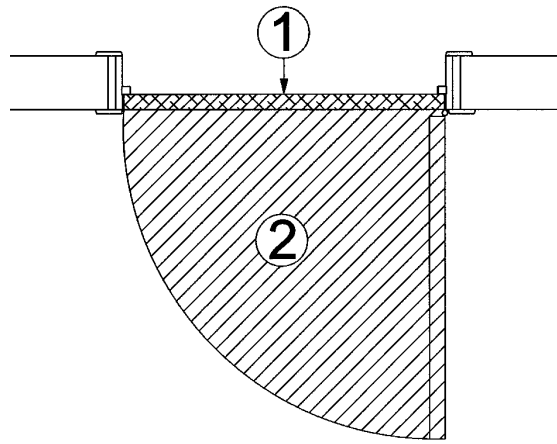


Figure 5.4.a

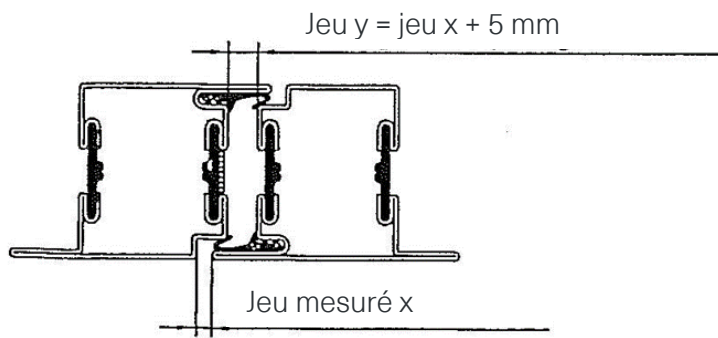


Figure 5.4.b

CONDITIONS POUR L'UTILISATION ET LE MAINTIEN DE L'ATG


- A.** Le présent agrément technique se rapporte exclusivement aux produits de construction dont il est fait mention dans la page de garde de ce document.
- B.** Le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur ne peuvent faire aucun usage du nom de l'UBAAtc, de son logo, de la marque ATG, de l'agrément technique ou du numéro d'agrément pour revendiquer des évaluations de produits non conformes à l'agrément technique ni pour des produits (ainsi que ses propriétés ou caractéristiques) ne faisant pas l'objet de l'agrément technique.
- C.** L'agrément technique a été élaboré sur la base des connaissances et informations techniques et scientifiques disponibles, assorties des informations mises à disposition par le demandeur et complétées par un examen d'agrément prenant en compte le caractère spécifique du produit. Néanmoins, les utilisateurs demeurent responsables de la sélection du produit, tel que décrit dans l'agrément technique, pour l'application spécifique visée par l'utilisateur.
- D.** Seuls le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur, peuvent revendiquer les droits inhérents à l'agrément technique.
- E.** Les références à cet agrément technique devront être assorties du numéro d'identification ATG 3377 et du délai de validité.
- F.** Le titulaire d'agrément et, le cas échéant, le distributeur, sont tenus de respecter les résultats d'examen repris dans l'agrément technique lorsqu'ils mettent des informations à la disposition de tiers. L'UBAAtc ou l'opérateur de certification peut prendre les initiatives qui s'imposent si le titulaire d'agrément [ou le distributeur] ne le fait pas (suffisamment) de sa propre initiative.
- G.** Les informations mises à disposition, de quelque manière que ce soit, par le titulaire d'agrément, le distributeur ou un entrepreneur agréé ou par leurs représentants, des utilisateurs (potentiels) du produit, traité dans l'agrément technique (par ex. des maîtres d'ouvrage, entrepreneurs, architectes, prescripteurs, concepteurs, etc.) ne peuvent pas être incomplètes ou en contradiction avec le contenu de l'agrément technique ni avec les informations auxquelles il est fait référence dans l'agrément technique.
- H.** L'UBAAtc, l'opérateur d'agrément et l'opérateur de certification ne peuvent pas être tenus responsables d'un(e) quelconque dommage ou conséquence défavorable causés à des tiers résultant du non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément ou du distributeur, des dispositions du présent document.
- I.** L'agrément technique reste valable, à condition que les produits, leur fabrication et tous les processus pertinents à cet égard :
- soient maintenus, de sorte à atteindre au minimum les résultats d'examen tels que définis dans cet agrément technique;
 - soient soumis au contrôle continu de l'opérateur de certification et que celui-ci confirme que la certification reste valable.
- Si ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément technique sera suspendu ou retiré et le texte d'agrément supprimé du site Internet de l'UBAAtc.
- J.** Le titulaire d'agrément est toujours tenu de notifier à temps et préalablement à l'UBAAtc, à l'opérateur d'agrément et à l'opérateur de certification toutes éventuelles adaptations des matières premières et produits, des directives de mise en œuvre et/ou du processus de production et de mise en œuvre et/ou de l'équipement. En fonction des informations communiquées, l'UBAAtc, l'opérateur d'agrément et l'opérateur de certification évalueront la nécessité d'adapter ou non l'agrément technique.

Cet agrément technique a été publié par l'UBAtc, sous la responsabilité de l'opérateur d'agrément, ANPI/ISIB, et sur base de l'avis favorable du groupe spécialisé "Protection passive contre l'incendie", accordé le 5 février 2026.

Par ailleurs, l'opérateur de certification, ANPI/ISIB, a confirmé que la production satisfait aux conditions de certification et qu'une convention de certification a été conclue avec le titulaire d'agrément.

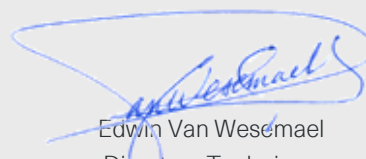
Date de publication : 2 juin 2026.

Pour l'UBAtc, garante de la validité du processus d'agrément



Bart De Pauw
Directeur Général

Pour les opérateurs

ISIB


Edwin Van Wesemael
Directeur Technique

ANPI


Alain Vermoyen
General Manager

BUTgb vzw - UBAtc asbl

Belgische Unie voor de technische goedkeuring in de bouw vzw
Union belge pour l'Agrément technique de la construction asbl

Siège social et bureaux :

Kleine Kloosterstraat 23
1932 Sint-Stevens-Woluwe

Tél. : +32 (0)2 716 44 12
info@butgb-ubatc.be
www.butgb-ubatc.be

TVA : BE 0820.344.539
RPM Bruxelles

L'UBAtc asbl a été notifiée par le SPF Économie dans le cadre du Règlement (UE) n°305/2011.

L'UBAtc asbl est un organisme d'agrément membre de :

